

dit sur la responsabilité résultant des faits dommageables (t. XX, nos 485-492, 589).

587. Celui qui revendique des objets volés ou perdus contre un tiers possesseur doit-il rembourser à celui-ci le prix qu'il a payé? La négative est certaine; elle résulte du texte de l'article 2280; aux termes de cette disposition, le propriétaire revendiquant n'est obligé de rembourser le prix que le possesseur évincé a payé que dans les cas où celui-ci l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Si l'achat a eu lieu dans toutes autres circonstances, le possesseur actuel n'a droit à aucune indemnité. Rien de plus juste au point de vue du droit strict. Le propriétaire qui revendique sa chose n'est tenu à rien à l'égard du possesseur qui ne peut invoquer aucun titre; or, dans l'espèce, le défendeur n'a aucun titre. Il est vrai que sa position est dure; mais, même en équité, la rigueur de la loi se justifie très-bien. La situation du propriétaire est plus favorable que celle du possesseur; d'ordinaire c'est par un crime qu'il est dépouillé de sa chose, il n'y a rien à lui reprocher; tandis que le possesseur est en faute de ne s'être pas enquis de la condition et de la moralité du vendeur; il achète le plus souvent la chose au-dessous de sa valeur; raison de plus pour éveiller le soupçon et le doute, et dans le doute, il aurait dû s'abstenir (1).

588. La loi fait exception à la rigueur des principes dans les cas prévus par l'article 2280 que nous venons de citer (n° 587). Si le possesseur a acheté la chose volée ou perdue dans une foire ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. Quelle est la raison de ces exceptions? On dit que la bonne foi du possesseur est si évidente et son erreur si légitime, qu'il y aurait de l'injustice à permettre son éviction sans l'indemniser (2). C'est une mauvaise raison, à notre avis; si l'on ne tenait compte que

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 830, n° 2000.

(2) Ce sont les paroles de Troplong (n° 1071) reproduites par Mourlon.

des droits et des intérêts particuliers, il faudrait donner la préférence au propriétaire, car le droit l'emporte sur l'équité. Mais il y a un intérêt public en cause, celui du commerce, car jadis les transactions mobilières se faisaient dans les foires et les marchés, ou avec des marchands ambulants; il fallait donner pleine sécurité aux acheteurs, sinon tout commerce eût été impossible; et la société pourrait-elle exister sans commerce?

589. Le propriétaire qui a remboursé au possesseur évincé le prix que celui-ci a payé a-t-il un recours contre le voleur ou celui qui a trouvé la chose perdue? L'affirmative est certaine. En effet, le voleur et l'inventeur sont personnellement tenus à la restitution de la chose, et, à défaut de restitution, ils doivent les dommages-intérêts, et ils ne peuvent pas s'affranchir de cette obligation en vendant la chose. En est-il de même si celui à qui la chose est vendue l'aliène? Ceux qui achètent une chose volée ou perdue, en dehors des circonstances prévues par l'article 2280, sont assujettis à l'action du propriétaire, mais cette action est une action réelle; dès qu'ils cessent d'être détenteurs, on ne peut plus revendiquer contre eux. Le propriétaire, en cas de ventes successives, n'a d'action que contre le dernier acheteur; celui-ci a un recours contre son vendeur; le propriétaire, en remboursant l'acheteur, paye, en réalité, la dette du vendeur; il est donc subrogé aux droits du possesseur qu'il a désintéressé (1).

590. Les marchés et les foires ont perdu de leur importance; il n'y a aucune comparaison à faire entre les choses mobilières que l'on y vendait et les valeurs que l'on négocie tous les jours à la Bourse ou chez les changeurs. De là la question de savoir si l'on peut assimiler les *Bourses* et les *boutiques des changeurs aux foires et marchés*. Il n'y a aucun doute quant aux Bourses; elles sont ouvertes à tout le monde, ce sont des marchés publics pour les valeurs négociables. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (2). Il n'en est pas de même du

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 111, note 15, § 183, et les autorités qu'ils citent.

(2) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. II, p. 111, note 15, § 183. Il faut ajouter Leroux de Bretagne, t. II, p. 321, n° 1333.

comptoir d'un changeur; ce n'est pas un lieu public où l'on négocie les effets à des heures déterminées, c'est une maison privée. Quelles que soient, dans les grandes villes, l'étendue et la variété des opérations auxquelles se livrent les changeurs, ils ne sont que des commerçants sans aucun caractère public, ils trafiquent pour eux-mêmes et en leur nom. Lors donc qu'ils achètent des titres volés, ils ne peuvent pas invoquer le bénéfice de l'article 2280, pas plus que les marchands qui achètent dans leur boutique (1).

591. L'article 2280 permet encore au possesseur évincé de réclamer le prix qu'il a payé quand il a acheté la chose volée ou perdue dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Ce dernier cas a donné lieu à une légère difficulté. On demande si celui qui achète un effet au porteur chez un changeur peut invoquer cette disposition. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse si, de fait, les changeurs sont dans l'usage d'acheter et de vendre des valeurs négociables. Nous disons *de fait*. On a voulu en faire une question de droit; les changeurs, dit-on, ne sont pas chargés d'acheter ou de vendre des titres, leur véritable fonction consiste à faire des opérations de change. Qu'importe, si l'usage est contraire? S'ils sont en possession d'acheter et de vendre des valeurs, on doit leur appliquer l'article 2280 : ce sont des marchands vendant des choses pareilles. Par suite, si un changeur achète un titre au porteur volé ou perdu, et le revend, l'acheteur aura droit au remboursement du prix qu'il a payé, s'il est évincé par le véritable propriétaire (2).

592. Quand le possesseur évincé a acheté la chose perdue ou volée dans les circonstances prévues par l'article 2280, le propriétaire revendiquant doit lui rembourser le prix. A-t-il droit à cette indemnité s'il est de mauvaise foi? La négative nous paraît certaine. Il est de principe que celui qui éprouve un dommage par sa faute n'en peut

(1) Paris, 10 novembre 1858, et le réquisitoire de l'avocat général; 6 juin et 9 novembre 1864 (Daloz, 1859, 2, 8; 1865, 2, 53). De Folleville, p. 180, n° 140.

(2) De Folleville, p. 184, n° 143 et 143 bis. En sens contraire, Vincent, dans la *Revue pratique*, t. XIX, p. 478.

pas demander la réparation (t. XX, n° 485-492); or, celui qui achète de mauvaise foi est en faute, et il ne peut se prévaloir de son dol pour demander une indemnité au propriétaire qu'il a voulu dépouiller. Vainement objecterait-on les termes absolus de l'article 2280. Il est vrai que la loi ne fait aucune distinction, mais les circonstances mêmes à raison desquelles elle permet à l'acheteur de demander le remboursement de ce qu'il a payé impliquent que la loi suppose la bonne foi du possesseur; cela est si vrai, que l'on justifie d'ordinaire cette disposition exceptionnelle par la bonne foi de celui qui achète un objet volé ou perdu dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles (n° 588). Nous avons donné un autre motif, l'intérêt du commerce; ce motif conduit à la même conséquence. Quand la loi favorise le commerce, elle donne sa protection à l'acheteur honnête, elle ne la donne pas au fripon. Ce serait une chose profondément immorale que d'obliger le propriétaire dépouillé à indemniser celui qui l'a dépouillé. La jurisprudence est en ce sens. Un recéleur invoquait le bénéfice de l'article 2280; la cour de cassation a décidé que cette disposition n'est applicable qu'au possesseur de bonne foi; que, dès lors, elle ne l'est pas à celui qui est déclaré complice par recèlement (1). Le tribunal de la Seine a appliqué le principe à des banquiers prussiens, qui avaient acheté à 320 francs une obligation cotée à la Bourse 401 fr. 50 cent., et qui l'avaient revendue immédiatement dans des circonstances qui ne laissaient aucun doute sur leur mauvaise foi (2).

Nous mentionnerons encore un arrêt de la cour de Paris confirmé par la cour de cassation. Il s'agissait d'un changeur qui avait acheté une bank-note perdue par le propriétaire. Celui-ci avait averti, par des affiches placardées, tous les changeurs, banquiers et bijoutiers se livrant à l'opération du change. Un changeur l'acheta néanmoins, et opposa l'article 2280 à l'action en revendication formée contre lui. La cour de Paris rejeta sa défense, en décidant

(1) Rejet, chambre criminelle, 26 novembre 1825 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 298).

(2) Jugement du 4 février 1869 (Daloz, 1871, 3, 95).

qu'il était réputé de mauvaise foi pour n'avoir pas inscrit, comme il y était tenu, sur ses livres, l'opération à laquelle il avait concouru et les noms de ceux avec lesquels il avait traité. Pourvoi. Le demandeur soutint que le changeur pouvait invoquer l'article 2280, puisque les boutiques de changeurs sont des marchés publics pour la vente des effets négociables. Quant à la mauvaise foi du changeur, disait-on, l'arrêt attaqué aurait dû l'établir par les circonstances du fait. Admis par la chambre des requêtes, le pourvoi fut rejeté par la chambre civile, après délibéré en chambre du conseil. La cour n'entre pas dans le débat soulevé par le pourvoi; elle se borne à constater, d'après l'arrêt attaqué, qu'il y avait eu faute de la part du changeur, et qu'il était responsable de cette faute envers le propriétaire (1). C'était décider la question en vertu de l'article 1382. A notre avis, la cour aurait dû écarter l'article 2280, par le motif que le changeur ne se trouvait pas dans l'une des circonstances que cet article prévoit, puisque la boutique d'un changeur n'est pas un marché (n° 590). C'est ce que la cour de Paris a jugé, dans une autre espèce, contre un changeur qui avait acheté des titres volés; l'article 2280 n'était pas applicable, puisque les valeurs volées avaient été achetées ailleurs qu'en Bourse ou en marché public; or, dès que l'on n'était pas dans les termes de l'exception, on rentrait dans la règle de l'article 2279 : la revendication était admise contre le changeur, sans qu'il pût demander le remboursement du prix qu'il avait payé (2).

593. Les objets volés ou perdus déposés à un mont-de-piété peuvent être revendiqués dans les six mois, sous les conditions déterminées par la loi du 30 avril 1848, à laquelle nous renvoyons (art. 21 et 22) (3).

(1) Rejet, chambre civile, 17 novembre 1856 (Dalloz, 1856, 1, 393). Comparez un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 4 septembre 1872 (Dalloz, 1873, 3, 87).

(2) Paris, 22 avril 1870 et Rejet, 20 août 1872 (Dalloz, 1873, 1, 481).

(3) Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 111, et note 16, § 183.

N° 4. DES CAS DANS LESQUELS LES ARTICLES 2279 ET 2280 NE SONT PAS APPLICABLES.

594. La loi permet de revendiquer les choses perdues ou volées, avec obligation de rembourser au possesseur le prix qu'il a payé, si la vente a eu lieu dans les circonstances prévues par l'article 2280; hors de ces cas, l'acheteur n'a droit à aucune indemnité. On demande si ces dispositions peuvent être étendues, par voie d'analogie, à des délits qui dépouillent le possesseur de sa chose sans présenter les caractères du vol. Nous avons décidé la question d'avance, en établissant comme principe d'interprétation que les articles 2279 et 2280, relatifs à la revendication des objets volés, sont des dispositions exceptionnelles; ce qui exclut toute extension par voie d'analogie (n° 577).

Cela est généralement admis lorsqu'il y a violation de dépôt et abus de confiance. Ce sont des délits distincts, et non une variété de vol. Cela suffit pour trancher la difficulté. Les objections que l'on fait s'adressent au législateur. On dit que l'équité est pour le propriétaire dès qu'il est dépouillé par un crime. Sans doute, mais le législateur a dû tenir compte aussi du droit des possesseurs; dans ce conflit, il considère s'il y a une faute à reprocher au propriétaire. En cas de vol, on ne peut lui faire aucun reproche : c'est un cas de force majeure. Il n'en est plus de même si le propriétaire a été dépouillé par un abus de confiance, il a eu tort de traiter avec un malhonnête homme, il a eu tort de donner sa chose en dépôt à un fripon. Le tiers, au contraire, qui a acheté la chose de bonne foi n'est coupable d'aucune imprudence, et il a pour lui l'intérêt public; sa possession doit donc être respectée (1).

La jurisprudence est presque unanime en ce sens; nous nous bornerons à citer le dernier arrêt de la cour de cassation. Le principe général, dit la cour, est qu'en fait de meubles la possession vaut titre; ce qui exclut toute ac-

(1) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 109, notes 8 et 9, § 183. Il faut ajouter Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 830, n° 2001. Leroux de Bretagne, t. II, p. 320, n° 1330; De Folleville, p. 129, nos 116-1164.

tion en revendication d'objets mobiliers. Le droit de revendication que la loi ouvre au profit de celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose constitue une exception, et doit être, dès lors, renfermé dans les limites du texte; partant, on ne peut l'étendre à l'abus de confiance. Dans l'espèce, le pourvoi objectait que le tribunal correctionnel avait mal qualifié le délit, que c'était réellement un vol. La cour de cassation répond qu'il n'est pas permis de remettre en question, devant la justice civile, la chose jugée au criminel, quant à l'existence du fait et quant à sa qualification (1).

595. La question est controversée en ce qui concerne l'escroquerie. Si l'on admet le principe que les articles 2279 et 2280 sont de droit étroit, à titre d'exceptions, on ne peut pas plus les appliquer à l'escroquerie qu'à l'abus de confiance : la situation étant identique, la décision doit aussi être la même. La cour de Paris s'est prononcée pour l'opinion contraire en partant d'un autre principe; elle dit que le mot *vol*, dans l'article 2279, doit être pris dans un sens générique; que les espèces, entièrement analogues, y sont dès lors nécessairement comprises. Il y a cette analogie entre le vol et l'escroquerie, d'après la cour, que le propriétaire est dépouillé de sa chose sans son consentement; ce qui exclut toute transmission de propriété. Cette décision a été cassée. La cour suprême nie le principe de l'interprétation extensive, même en cas d'analogie, lorsqu'il s'agit de dispositions exceptionnelles, telles que les articles 2279 et 2280. Elle conteste également l'assimilation du vol et de l'escroquerie; en effet, le propriétaire escroqué a suivi la foi de celui qui l'a trompé, et, par la vente qu'il lui a faite, lui a donné un titre indépendamment de la possession; tandis qu'en cas de vol il n'y a ni consentement, ni remise volontaire (2). La cour aurait pu

(1) Rejet, 23 décembre 1863 (Daloz, 1865, 1, 80). Dans le même sens, Rejet, chambre civile, 22 juin 1858 (Daloz, 1858, 1, 238); Cassation, 17 août 1859 (Daloz, 1859, 1, 347). Comparez un arrêt bien motivé de Bordeaux, du 26 mai 1873 (Daloz, 1876, 2, 23).

(2) Cassation, 20 mai 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 287). Voyez, en sens divers, les arrêts cités par Aubry et Rau, t. 11, p. 110, note 9. Comparez De Folleville, p. 137, n° 117, et Mourlon, *Répétitions*, t. 111, p. 831, n° 2002.

se dispenser de répondre, sur ce point, à l'argumentation de l'arrêt attaqué. En matière de possession, il faut laisser les titres et le consentement de côté; c'est la possession qui tient lieu de titre d'acquisition, et ce titre ne peut être écarté qu'en cas de vol. Quant aux analogies qui existent entre le vol et l'escroquerie, l'interprète n'en peut tenir aucun compte : ces considérations vont à l'adresse du législateur, qui seul a le pouvoir de créer des exceptions, puisque créer une exception c'est faire la loi.

596. Les objets dont l'ennemi s'empare en temps de guerre peuvent-ils être revendiqués contre un tiers possesseur? Cette question doit être décidée d'après les règles du droit de guerre. Le butin a toujours été considéré par le vainqueur comme une propriété légitime; dès lors il ne peut s'agir de le revendiquer comme chose volée. Reste à savoir quand il y a butin. Nous renvoyons la difficulté au droit des gens. L'ennemi a aussi le droit de faire des réquisitions, lesquelles donnent droit à une indemnité en faveur des particuliers qui sont réquisitionnés. Si la réquisition est irrégulière, devra-t-on l'assimiler à un vol? La cour de Besançon s'est prononcée pour l'affirmative, tandis que le premier juge avait admis la légitimité de la réquisition, quoique purement verbale (1). Nous préférons la décision du premier juge. On ne peut pas assimiler une réquisition, même irrégulière, à un vol. Qui décidera si la réquisition est régulière? Il suffit que l'ennemi se soit emparé de la chose à titre de réquisition pour qu'il y ait apparence d'un droit, ce qui exclut l'idée de vol.

§ V. Du vol ou de la perte des titres au porteur (2).

N° 1. DROITS DU PROPRIÉTAIRE CONTRE LES TIERS ET CONTRE LES AGENTS DE CHANGE.

597. Les valeurs au porteur ont pris un développement prodigieux dans les temps modernes, par suite des emprunts contractés par l'Etat, les provinces et les communes,

(1) Besançon, 12 mai 1873 (Daloz, 1873, 2, 147).

(2) Voyez un excellent rapport fait par Bonjean, au sénat, dans la séance du 2 juillet 1862 (*Moniteur* du 3 juillet) et De Folleville, p. 282 et suiv.

et surtout par les actions et obligations que les sociétés de tout genre multiplient à l'infini. On a évalué à vingt-cinq milliards les valeurs d'origine française et étrangère qui se négocient à la Bourse de Paris, ce qui forme le quart et presque le tiers de toute la richesse nationale; encore n'y comprend-on pas les lettres de change et billets à ordre. Sur les vingt-cinq milliards de titres circulant en France, huit milliards sont au porteur. Cette forme que prend la richesse des particuliers n'est pas sans inconvénient et sans dangers pour la société. La transmission des titres au porteur s'opère par la simple tradition manuelle du titre, comme celle d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie. S'il en résulte une grande facilité de réalisation pour les possesseurs, par contre les titres au porteur se prêtent à tous les genres de fraude: tantôt c'est un héritier présent qui divertit les titres au préjudice des absents: tantôt c'est une veuve, une garde-malade ou un serviteur infidèle qui les détourne: tantôt c'est un débiteur en déconfiture ou en faillite qui spolie ses créanciers. Les dispositions les plus importantes de notre législation civile sont éludées, violées; avec les effets au porteur, les incapacités de disposer et de recevoir sont vaines, et tout aussi vaines sont les lois qui veulent l'égalité entre les enfants et qui fixent le disponible et la réserve. Nous n'insistons pas sur ces dangers, ils tiennent à l'état social, dont le législateur doit tenir compte, sauf à multiplier les moyens d'instruction et de moralisation. Les titres au porteur présentent d'autres dangers pour les possesseurs eux-mêmes; s'ils se transmettent facilement, il y a malheureusement une aussi grande facilité de les voler, et ils se détruisent en un instant. Quels sont, dans ces cas, les droits du possesseur? quelle est la responsabilité de ceux qui négocient ces valeurs?

598. Les principes que nous venons d'exposer sur la possession des meubles s'appliquent aux titres au porteur. Cela est d'évidence quant à l'action que le possesseur a contre celui qui le dépouille de ces titres, le voleur et ses complices, ou contre celui qui, les ayant trouvés, veut se les approprier, ainsi que contre ceux à qui il les a confiés à titre de mandat, de dépôt ou de nantissement. Le posses-

seur a une action personnelle naissant du délit ou de l'obligation contractée par celui qui en devient détenteur à charge de restitution. Il n'y a pas de différence, sous ce rapport, entre les titres au porteur et les autres objets mobiliers; on reste sous l'empire du droit commun.

Les titres volés, perdus ou détournés, par abus de confiance, par celui qui en avait la possession précaire restent rarement entre les mains du détenteur; il a hâte de les transmettre à d'autres personnes. Quelle sera la situation de l'ancien possesseur contre les tiers entre les mains desquels se trouveront les effets dont il a été dépouillé? Peut-il les revendiquer? Oui, c'est le droit commun, si l'objet a été volé ou perdu; et c'est de la perte et du vol que nous nous occupons. Les titres au porteur sont assimilés aux meubles corporels: c'est le titre qui constitue la créance, et rien n'empêche de revendiquer des titres. Il y aurait obstacle à la revendication si les titres n'étaient pas reconnaissables; en fait, cet empêchement n'existe point, puisque les actions et obligations portent des numéros qui les font facilement reconnaître (1). Il y a seulement une légère difficulté de procédure; celui qui revendique des actions doit en déterminer la valeur, puisque cette valeur monte et baisse journellement; il faut donc que la valeur en soit fixée pour que le tribunal sache s'il est compétent (2).

On applique les mêmes principes aux coupons détachés de l'action ou de l'obligation. Le tribunal de la Seine avait jugé le contraire en assimilant les coupons à la monnaie courante. En appel, la décision a été réformée; la cour dit très-bien que les coupons qui portent le même numéro que le titre sont par cela même reconnaissables; si leur transmission est exempte de toute formalité, il n'en est pas moins vrai qu'ils donnent lieu à une vente ou négociation en tout analogue à celle du titre; ils peuvent donc aussi être revendiqués en cas de perte ou de vol (3).

599. La revendication des titres volés ou perdus est

(1) Paris, 2 août 1856 (Daloz, 1857, 2, 56).

(2) Paris, 8 avril 1859 (Daloz, 1859, 2, 98).

(3) Paris, 23 décembre 1858 (Daloz, 1859, 2, 111). Comparez De Folleville, p. 117, nos 104 104 *ter*. En sens contraire, un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 30 octobre 1862 (Daloz, 1863, 3, 29).